Journal officiel
de l'Union européenne

FR
Série L

2025/1215

25.6.2025

RÈGLEMENT (UE) 2025/1215 DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL

du 17 juin 2025

modifiant le règlement (UE) nº 575/2013 en ce qui concerne les exigences applicables aux opérations de financement sur titres au titre du ratio de financement stable net

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LE PARLEMENT EUROPÉEN ET LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 114,

vu la proposition de la Commission européenne,

après transmission du projet d'acte législatif aux parlements nationaux,

vu l'avis de la Banque centrale européenne [1],

vu l'avis du Comité économique et social européen [2],

statuant conformément à la procédure législative ordinaire [3],

considérant ce qui suit:

(1) Le règlement (UE) 2019/876 du Parlement européen et du Conseil [4] a introduit dans le règlement (UE) nº 575/2013 du Parlement européen et du Conseil [5] l'exigence relative au ratio de financement stable net (NSFR) applicable aux établissements de crédit. Cette exigence reflétait en partie les normes de Bâle III adoptées par le Comité de Bâle sur le contrôle bancaire (ci-après dénommé «Comité de Bâle»), qui ont été élaborées pour garantir que les établissements de crédit disposent d'un financement stable suffisant sur un horizon d'un an et éviter ainsi les asymétries excessives d'échéances entre actifs et passifs et une dépendance excessive à l'égard du financement de gros à court terme. L'exigence relative au NSFR est applicable depuis le 28 juin 2021.

(2) L'article 428 *novodecies*, paragraphe 1, point g), l'article 428 *vicies*, paragraphe 1, point b), et l'article 428 *tervicies*, point a), du règlement (UE) nº 575/2013 prévoient actuellement les facteurs de financement stable pour les montants à recevoir résultant d'opérations de financement avec des clients financiers lorsque ces opérations ont une échéance résiduelle de moins de six mois. Ces facteurs de financement sont, selon l'opération de financement concernée, de 0 %, 5 % ou 10 %. Toutefois, l'article 510, paragraphe 8, du règlement (UE) nº 575/2013 prévoit de porter, au plus tard le 28 juin 2025, ces facteurs de financement à respectivement 10 %, 15 % et 15 %. Cette augmentation différée visait à laisser aux établissements de crédit suffisamment de temps pour s'adapter progressivement à un calibrage plus prudent et évaluer si ce calibrage était approprié. Outre cette augmentation différée, d'autres adaptations ont été adoptées pour veiller à ce que l'introduction de l'exigence relative au NSFR ne nuise pas à la liquidité des marchés des sûretés correspondants, y compris les marchés des obligations souveraines.

(1) Avis du 2 mai 2025 (non encore paru au Journal officiel).
(2) Avis du 29 avril 2025 (non encore paru au Journal officiel).
(3) Position du Parlement européen du 22 mai 2025 (non encore parue au Journal officiel) et décision du Conseil du 12 juin 2025.
(4) Règlement (UE) 2019/876 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2019 modifiant le règlement (UE) nº 575/2013 en ce qui concerne le ratio de levier, le ratio de financement stable net, les exigences en matière de fonds propres et d'engagements éligibles, le risque de crédit de contrepartie, le risque de marché, les expositions sur contreparties centrales, les expositions sur organismes de placement collectif, les grands risques et les exigences de déclaration et de publication, et le règlement (UE) nº 648/2012 (JO L 150 du 7.6.2019, p. 1, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2019/876/oj).
(5) Règlement (UE) nº 575/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 concernant les exigences prudentielles applicables aux établissements de crédit et modifiant le règlement (UE) nº 648/2012 (JO L 176 du 27.6.2013, p. 1, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2013/575/oj).

(3) En vertu de l'article 510, paragraphe 6, du règlement (UE) nº 575/2013, l'Autorité européenne de surveillance (Autorité bancaire européenne (ABE)] instituée par le règlement (UE) nº 1093/2010 du Parlement européen et du Conseil ([6]) a été chargée d'évaluer l'adéquation du traitement du financement stable requis pour couvrir le risque de financement lié aux opérations de financement sur titres et aux opérations non garanties avec des clients financiers lorsque ces opérations de financement sur titres ou ces opérations non garanties ont une échéance résiduelle inférieure à six mois. Conformément à ce mandat, l'ABE a rendu un rapport sur des aspects spécifiques du cadre du NSFR le 16 janvier 2024. Dans son rapport, elle a conclu qu'une augmentation des facteurs de financement stable requis appliqués aux opérations visées à l'article 428 *novodecies*, paragraphe 1, point g), à l'article 428 *vicies*, paragraphe 1, point b), et à l'article 428 *tervicies*, point a), du règlement (UE) nº 575/2013 aurait une incidence négligeable sur les niveaux de NSFR des établissements de crédit. Toutefois, ledit rapport n'évaluait pas la dimension plus large ou les effets d'entraînement en ce qui concerne la liquidité des marchés de la dette souveraine et les effets sur les marchés des obligations souveraines. Les considérations justifiant le report de cette augmentation des facteurs de financement stable requis, comme prévu à l'article 510, paragraphe 8, du règlement (UE) nº 575/2013, prévalent donc toujours. En particulier, étant donné que la majeure partie des opérations de financement sur titres sont garanties par des instruments de dette souveraine, une augmentation du financement stable requis correspondant pourrait réduire la liquidité sur les marchés concernés. Cela risquerait, à son tour, de créer des frais de financement supplémentaires pour les États membres et de modifier les mécanismes de transmission de la politique monétaire.

(4) En outre, d'autres pays ou territoires membres du Comité de Bâle ont fixé des niveaux de facteurs de financement stable requis pour les opérations de financement sur titres qui sont identiques à ceux qui sont actuellement applicables en vertu du règlement (UE) nº 575/2013. Dans ce contexte, compte tenu de la vive concurrence internationale sur le marché des opérations de financement sur titres, une augmentation des facteurs de financement stable requis au 28 juin 2025 créerait des conditions de concurrence inégales au niveau international qui seraient préjudiciables aux marchés financiers de l'Union.

(5) Afin d'éviter ces effets non désirés, il convient de rendre permanents les facteurs de financement stable actuels pour les opérations de financement sur titres et pour les opérations non garanties avec des clients financiers, lorsque ces opérations ont une échéance résiduelle inférieure à six mois.

(6) Afin d'assurer une surveillance suffisante des interactions entre les exigences de financement stable et la liquidité sur le marché des actifs reçus comme sûretés dans les opérations de financement sur titres et des opérations non garanties avec des clients financiers, lorsque ces opérations ont une échéance résiduelle inférieure à six mois, notamment lorsqu'elles sont garanties par des instruments de dette souveraine, ainsi que du risque de financement pour les établissements de crédit et des éventuelles évolutions internationales dans ce domaine, l'ABE devrait faire rapport à la Commission tous les cinq ans sur le caractère opportun de ces exigences de financement stable.

(7) L'interruption temporaire du traitement prudentiel des montants à recevoir résultant d'opérations de financement sur titres et des opérations non garanties avec des clients financiers, ayant une échéance résiduelle inférieure à six mois, créerait une insécurité juridique pour les acteurs du marché et une charge administrative et financière indue pour le secteur bancaire de l'Union en général, qui pourraient être atténuées en fixant clairement la date d'application prévue des dispositions concernées. Afin d'assurer la continuité de ce traitement prudentiel, le présent règlement modificatif devrait dès lors s'appliquer à partir du 29 juin 2025.

(8) Il y a donc lieu de modifier le règlement (UE) nº 575/2013 en conséquence,

ONT ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Modifications du règlement (UE) nº 575/2013

L'article 510 du règlement (UE) nº 575/2013 est modifié comme suit:

1) Le paragraphe 6 est modifié comme suit:

([6]) Règlement (UE) nº 1093/2010 du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 instituant une Autorité européenne de surveillance (Autorité bancaire européenne), modifiant la décision nº 716/2009/CE et abrogeant la décision 2009/78/CE de la Commission (JO L 331 du 15.12.2010, p. 12, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2010/1093/oj).

a) la partie introductive est remplacée par le texte suivant:

«L'ABE surveille le montant de financement stable requis pour couvrir le risque de financement lié aux opérations de financement sur titres, y compris aux actifs reçus ou donnés dans ces opérations, et aux opérations non garanties avec des clients financiers, lorsque ces opérations ont une échéance résiduelle inférieure à six mois. L'ABE fait rapport à la Commission sur le caractère opportun de cette exigence de financement stable au plus tard le 31 janvier 2029, puis tous les cinq ans. Compte tenu des évolutions internationales et du traitement réglementaire d'opérations analogues dans d'autres pays ou territoires, l'ABE, dans ces rapports, évalue au minimum:»;

b) les points d) et e) sont remplacés par le texte suivant:

«d) l'adéquation du traitement asymétrique entre les passifs ayant une échéance résiduelle inférieure à six mois provenant de clients financiers, qui sont soumis à un facteur de financement stable disponible de 0 % conformément à l'article 428 *duodecies*, paragraphe 3, point c), et les actifs résultant d'opérations avec des clients financiers ayant une échéance résiduelle inférieure à six mois, qui sont soumis à un facteur de financement stable requis de 0 %, 5 % ou 10 % conformément à l'article 428 *novodecies*, paragraphe 1, point g), à l'article 428 *vicies*, paragraphe 1, point b), et à l'article 428 *tervicies*, point a);

e) l'impact de l'introduction de facteurs de financement stable requis plus élevés ou moins élevés pour les opérations de financement sur titres, en particulier celles ayant une échéance résiduelle inférieure à six mois, avec des clients financiers, sur:

i) la structure des prix de ces opérations; et

ii) la liquidité sur le marché des actifs reçus comme sûretés dans ces opérations, notamment les obligations souveraines et d'entreprise;».

2) Les paragraphes 7 et 8 sont supprimés.

Article 2

Entrée en vigueur et application

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Il est applicable à partir du 29 juin 2025.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Strasbourg, le 17 juin 2025.

Par le Parlement européen	*Par le Conseil*
La présidente	*Le président*
R. METSOLA	A. SZŁAPKA